

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE	SOPREMA société dûment constituée, ayant une place d'affaires au 1688, Jean-Berchmans-Michaud,
	Drummondville, Québec, J2C 8E9, ici agissant et représentée par, Président,
	dûment autorisés à cet effet aux termes d'une résolution du Conseil Municipal adoptée en date du 20 dont copie certifiée est produite au soutien de la présente convention pour en faire
	partie intégrante,

ci-après appelée, « SOPREMA »

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, agissant par son associée commanditée Gaz Métro inc. personne morale dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 1717 rue du Havre, Montréal (Québec), ici représentée par Jean Cartier directeur principal ventes, dûment autorisés aux fins des présentes tels qu'ils le déclarent, ci-après appelée, « GAZ MÉTRO »

ATTENDU QUE Gaz Métro est propriétaire d'un réseau de distribution de gaz qu'elle exploite dans la province de Québec en vertu du droit exclusif qu'elle détient.

ATTENDU QUE Gaz Métro accepte, à la demande de SOPREMA, de procéder à un projet de déplacement de sa conduite haute pression (le Projet) sur une distance de 1,400 mètres tel qu'indiqué à l'Annexe A du présent document (le « Projet ») le tout sujet aux termes et conditions prévus aux présentes;

ATTENDU QUE la réalisation de ce Projet entraînera un investissement total estimé à 3,751 691 dollars \$;

ATTENDU QUE l'analyse de rentabilité préliminaire du Projet ne permettra pas à Gaz Métro de récupérer le coût de ses immobilisations;

ATTENDU QUE SOPREMA désire contribuer financièrement au projet afin de permettre à Gaz Métro de récupérer le coût de ses immobilisations;

ATTENDU QUE le présent protocole prend effet dès sa signature;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

- 1. En considération de l'engagement de Gaz Métro à réaliser le Projet et vu la rentabilité déficiente du Projet , SOPREMA s'engage à verser à Gaz Métro une contribution financière équivalant au coût total du Projet. Ce coût total est estimé à 3,751 691 \$ plus taxes applicables.
- 2. Le paiement de la contribution financière sera effectué au moyen d'un seul versement, à la plus hâtive des dates suivantes soit 30 jours suivant l'approbation de l'ensemble du Projet par la Régie de l'énergie ou avant le début des travaux visant la réalisation du Projet.
- 3. La réalisation du Projet est conditionnelle à l'obtention par Gaz Métro de divers permis municipaux et gouvernementaux dont l'autorisation de la Régie de l'énergie. La contribution versée par SOPREMA sera remboursée à cette dernière advenant que le Projet ne soit pas mené à terme faute d'avoir obtenu toutes les autorisations requises, à l'exception des sommes prévues au paragraphe 4 ci-dessous.
- 4. Sur demande de SOPREMA, Gaz Métro accepte de faire des démarches auprès de la Régie de l'énergie afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réalisation d'une partie des travaux relatifs au Projet et ce, même si les autorisations requises pour l'ensemble du Projet n'ont pas encore été obtenues. Advenant que Gaz Métro obtiennent les autorisations requises pour la réalisation d'une partie des travaux, SOPREMA s'engage alors à assumer les coûts spécifiques reliés à la réalisation par Gaz Métro de ces travaux, (notamment les frais pour l'obtention des permis, l'arpentage et l'achat du matériel), Le coût estimé pour la partie des travaux qui seraient exécutés pour les permis et l'arpentage est de deux cent mille dollars (200 000 \$) et le coût estimé pour la partie des travaux pour l'achat du matériel est de six cent mille dollars (600 000 \$). Il est entendu que le coût réel sera assumé par SOPREMA et ce, même si le Projet n'est pas mené à terme. A cet effet, SOPREMA s'engage à faire parvenir à Gaz Métro dans les 15 jours suivants la réception d'un avis de Gaz Métro à l'effet que les autorisations requises pour la réalisation d'une partie des travaux ont été obtenues, la somme correspondant aux travaux autorisés par la Régie de l'énergie. La somme ainsi payée par SOPREMA sera déduite du montant de la contribution financière devant être versée par SOPREMA en vertu de la clause 2 ci-dessus.

Original: 2013.05.01

- 5. Dans les 90 jours suivant la fin des travaux relatifs au Projet, Gaz Métro informera SOPREMA des coûts réels du Projet Si les coûts réels sont inférieurs aux coûts estimés, Gaz Métro émettra un chèque à SOPREMA dans les 30 jours de l'avis pour le montant de contribution financière versé en trop par SOPREMA. Si les coûts réels sont supérieurs aux coûts estimés, SOPREMA s'engage à faire parvenir à Gaz Métro, dans les 30 jours de l'avis, un chèque couvrant l'excédent de coût.
- 6. Le préambule et l'annexe A font partie intégrante du protocole d'entente.
- 7. SOPREMA représente et garantit qu'elle a tous les pouvoirs et autorisations requis pour conclure la présente entente et verser la contribution prévue à la présente.
- 8. À compter du 1 juillet 2013, Gaz Métro transmettra mensuellement au Client un rapport écrit détaillant tous les frais et les coûts encourus pour la réalisation du Projet à ce jour.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé en double exemplaire la présente entente à	,
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, par son associée Commanditée Gaz Métro in	SOPREMA
Par: «Signature»	Par:
Nom: Luc Génier	Nom: Roy, mou) CosuTHIER (en lettres moulées)
Titre: VP Commercialisation	(en leftres moulées) Titre: DIIECTEUI (~1)USTRIEC
Date 13/04/09	Date 30 / 04 / 13
Par: Oct 1	Par :
Norn: Sophie Brochu	«Signature» Nom: (en lettres moulées)
Titre: Présidente	Titre :
Date 15 1041 2013	Dare / /